



Rimouski, le 2 septembre 2005

M. Serge Bouchard,
Direction des politiques en milieu terrestre,
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est,
9^e étage, boîte 26, Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET : Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Monsieur,

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), M. Thomas J. Mulcair, a publié la dernière pièce de l'échiquier devant encadrer la relance du développement porcin : un nouveau Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Il s'agit de la pièce maîtresse que le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE BSL) attendait puisque celui-ci a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution agricole. Le REA a donc constitué un enjeu majeur des interventions du CRE BSL au cours des audiences du BAPE sur le développement durable de la production porcine et dans le suivi de l'énoncé du Plan d'action gouvernemental sur la production porcine.

En raison de l'importance qu'a occupé le dossier agricole dans le Bas-Saint-Laurent depuis la dernière décennie, le CRE BSL est un membre actif du comité « Agroenvironnement » du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) présidé par Mme Julie Boudreau. À ce titre, nos commentaires généraux concernant les diverses dispositions et le point de vue d'ensemble porté sur ce projet de REA seront présentés par le biais du document commun déposé par le RNCREQ auquel nous souscrivons.

Toutefois, en complément de l'avis transmis par le RNCREQ, le CRE BSL souhaite sensibiliser le Ministère sur deux points de préoccupations majeurs qui sont propres à la région que nous desservons.

...2

1) Poursuivre l'identification des bassins versants dégradés dans la région

Quelques dispositions spéciales s'appliqueront dans des bassins versants identifiés comme dégradés ou en surplus s'ils affichent une concentration à l'embouchure supérieure à 0,03 mg/l de phosphore, dont le gel des superficies en culture qui empêche un déboisement abusif des terres existantes. Cette mesure est fort pertinente mais insuffisante pour contrôler un développement excessif du cheptel porcin et surtout, elle n'aura que peu d'effet au Bas-Saint-Laurent. Seules 12 municipalités dans la MRC du Kamouraska sur les 33 municipalités au total qui étaient auparavant déclarées en surplus dans la région selon l'ancien règlement (RRPOA¹) seront visées par ces clauses de restriction.

En outre, tous les bassins n'ont pas été échantillonnés pour évaluer la teneur exacte du phosphore et c'est le cas pour la majorité des rivières de la région. Qui plus est, la mesure en phosphore à l'embouchure est souvent inadéquate pour qualifier l'état du milieu. Pour nombre de nos plus grands cours d'eau, les sous-bassins peuvent représenter des problématiques évidentes de pollution agricole et ne plus afficher des valeurs élevées à l'embouchure avec la dilution. À ces effets, nous estimons que plusieurs bassins ou sous-bassins versants du Bas-Saint-Laurent devraient recevoir la cote de bassin versant dégradé. À tout le moins, ils mériteraient d'obtenir un diagnostic précis avant de statuer sur leur état de santé. Par conséquent, c'est sans avoir réalisé le portrait de la teneur réelle en phosphore de tous les bassins versants et sous-bassins de 1^{er} niveau du territoire agricole que le gouvernement autorisera dans la région les nouveaux développements porcins.

2) Établir un seuil maximal de façon à respecter la capacité de support des milieux.

Les développements porcins risquent de se concentrer dans les régions telle la nôtre qui offrent plusieurs terres disponibles et un fort potentiel de croissance pour installer des élevages. Sans norme maximale pour limiter cette expansion en fonction de la capacité de support, le CRE BSL exprime ses craintes les plus sérieuses. Avec des données que nous jugeons incomplètes sur la qualité de nos rivières et en anticipant une croissance significative de l'industrie porcine dans le Bas-Saint-Laurent, le CRE BSL considère que ce projet de REA doit comporter des amendements relatifs à la capacité de support.

Notre recommandation vise donc à établir une limite claire, un seuil maximal ou une norme territoriale qui plafonne le développement des cheptels, de façon à conserver la capacité de support sur un territoire donné, de préférence à l'échelle du bassin versant.

La capacité de support d'un bassin peut être modulée par divers facteurs et nous suggérons la prise en compte de ceux qui, à notre réflexion, représentent les éléments les plus significatifs pour exprimer la capacité de support des milieux.

...3

¹ Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

La gestion sur fumier liquide

Nous complétons avec une dernière observation concernant le mode de gestion des fumiers. Les grandes quantités de lisiers, ou fumier liquide, sont responsables des plus sérieux conflits d'usage et de situations de surplus au Québec. Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide occasionnent plus de difficulté de gestion pour éviter le lessivage, le ruissellement et l'érosion également parce qu'ils contribuent dans une moindre mesure à la présence de matière organique au sol par rapport aux fumiers solides ou aux composts.

L'épandage de lisier est surtout le vecteur principal de la forte présence d'odeurs qui ont généré les plus intenses problèmes de cohabitation dans le Bas-Saint-Laurent. Le CRE BSL déplore que le REA ne propose pas d'incitatifs à une gestion solide et compostée des fumiers. Des mesures plus énergiques et des règles plus dissuasives pour la gestion sur fumier liquide devraient accompagner le projet de REA.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice générale,

Luce Balthazar

**CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SEPTEMBRE 2005)**

RECOMMANDATION

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent recommande au MDDEP d'intégrer la notion de capacité de support par bassins versants avant la levée définitive des restrictions porcines, et ce, dans toutes les régions agricoles du Québec jusqu'à ce que l'on obtienne une meilleure connaissance de l'état des cours d'eau qui n'ont pas été inclus dans l'étude du MDDEP sur la capacité de support (Gangbazo, 2005)².

Le maintien des restrictions au développement des élevages porcins doit s'appliquer également aux demandes en cours qui ont été acheminées dans les régions et pour lesquelles une levée partielle des contraintes a été annoncée le 15 décembre 2004.

Il propose que la détermination de cette capacité de support soit modulée par les variables ci-dessous.

- (1) Le suivi de la teneur en phosphore total de tous les bassins et sous-bassins de 1^{er} niveau agricoles par l'échantillonnage et la mesure réelle.** Nous appuyons la démarche amorcée par le ministère selon l'indicateur fourni par le phosphore, à raison d'une concentration supérieure à 0,03 mg/l pour qualifier l'état de dégradation des eaux de surface, et nous demandons la poursuite de celle-ci en complétant cette l'évaluation sur tous les cours d'eau visés.

Dans le cas des bassins versants non documentés, le MDDEP a utilisé les données provenant de bassins situés géographiquement à proximité mais qui pouvaient néanmoins afficher des structures hydrographiques et d'occupation des sols fort différentes. De façon intérimaire et préalablement à l'émission de nouveaux permis visant à l'augmentation des productions animales, le Ministère devrait évaluer la charge des bassins et des sous-bassins non documentés sur la base de paramètres d'utilisation du sol selon l'étude du MDDEP sur la capacité de support (Gangbazo, 2005). Selon cette étude, la capacité de support des rivières exprimée par la somme des cultures à grand interligne (GI) et à interligne étroit (IE) doit respecter un seuil maximal de l'ordre de 5 % par rapport à la superficie totale du bassin versant.

² Gangbazo, Georges et al. (2005). **Capacité de support des activités agricoles par les rivières : le cas du phosphore total.** Québec : MDDEP, Direction des politiques en milieu terrestre, 2005

- (2) **La conservation d'une proportion d'espaces boisés.** Le pourcentage des superficies qui offrent un couvert boisé par rapport aux surfaces en culture intervient favorablement pour le maintien de la capacité de support. En effet, ils limitent considérablement le phénomène d'érosion et d'apport de fertilisants vers les cours d'eau. Cet élément est pris en compte actuellement dans les secteurs en surplus ou dégradés. Nous estimons que la protection des couverts forestiers doit être prise en compte dans tous les bassins agricoles et particulièrement ceux susceptibles de recevoir de nouveaux élevages avec la levée des restrictions.
- (3) **Une saine gestion de superficies en grandes cultures monospécifiques (à simple et grand interligne : maïs, soya, orge, etc.).** L'augmentation de ces grandes cultures va de pair avec l'intensification des élevages porcins ou sur lisier parce que celles-ci permettent l'épandage de plus grandes doses de fertilisants ou parce qu'elles créent un marché de céréales destiné aux élevages intensifs. Ceci entraîne de nouvelles difficultés, en dénudant les sols, en provoquant l'érosion et le transport du phosphore dans l'eau, en augmentant l'usage d'herbicides et en contribuant à la perte de la biodiversité agraire. Ce problème successif à l'augmentation des élevages porcins peut prendre tant d'ampleur que certains estiment que ces grandes cultures représentent une problématique aussi importante que l'industrie porcine elle-même. Une bonne gestion des grandes cultures à l'échelle du bassin versant constitue donc également un complément indispensable pour assurer la préservation de la capacité de support.
- (4) **Un nombre limite d'animaux permisibles sur un territoire donné, modulé en fonction de la structure d'occupation du sol (boisés, types de culture).** Le REA est fondé sur une approche segmentée « ferme par ferme » tenant compte de la charge en phosphore qui peut être absorbée par les plantes, sans prévoir de seuil maximal sur une unité territoriale plus globale. Cette approche ne nous assure pas qu'à terme, par effet cumulatif, les cours d'eau ou les nappes souterraines ne seront pas dégradées. La concentration des cheptels, selon un nombre maximal d'unité animale à l'hectare sur le territoire, n'est pas considérée pour fixer la capacité de support des bassins ni d'aucune autre unité territoriale tel qu'il existait avant 2002 avec le RRPOA. Nous demandons que le Ministère mette en vigueur un mécanisme de contrôle de la densité animale à l'échelle des bassins versants comme un outil additionnel à l'évaluation de la structure d'occupation des sols pour éviter que la capacité de support des milieux ne soit dépassée.

- (5) **L'identification de zones sensibles et vulnérables relativement à la contamination de l'eau souterraine par la charge azotée (nitrates-nitrites).** Le REA, par le biais des plans de fertilisation, n'exerce aucun suivi quant à la quantité d'azote épanchée sur les terres. Toutefois, diverses causes peuvent entraîner un excès d'azote dont des conditions hydrogéologiques particulières. Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et ce faisant, de l'eau potable, la contamination par les nitrates selon un mécanisme de pollution diffuse devrait faire l'objet d'une surveillance régulière afin d'identifier des secteurs sensibles et d'adopter des mesures de protection adéquates.
- (6) **Le suivi des pesticides à des fins agricoles.** Leur emploi augmente avec la présence de grandes cultures qui accompagnent les développements porcins pour lesquels nous observons une hausse proportionnelle du recours à des phytocides comme le glyphosate (*Roundup*). Nous considérons qu'il s'agit d'une grave problématique latente que le nouveau projet de REA devrait prendre en considération.
- (7) **Le rehaussement de la protection des cours d'eau selon le type de fertilisant.** Par rapport à l'ancien règlement (RRPOA), la protection riveraine a diminué drastiquement au fil des versions successives du REA, se réduisant à 3 mètres des plans et des cours d'eau (et à 1 mètre des fossés). Cette situation avait soulevé un tollé et nous comptons sur cette dernière version du REA pour corriger cette aberration. Les bandes de protection riveraine jouent un rôle de premier plan pour la protection de la biodiversité mais tout autant pour contrôler l'érosion et éviter l'apport de phosphore dans les cours d'eau. Il est fort surprenant que ce projet de REA ne propose pas un ajustement à la hausse de la protection des rives compte tenu de leur influence positive contre l'érosion. Nous estimons qu'il s'agit d'une donnée importante de la notion de capacité de support des milieux puisqu'elle assure une protection supplémentaire contre le transport de contaminants dans l'eau tout en protégeant la biodiversité. Les bandes riveraines peuvent être adaptées au type de fertilisant utilisé (chimique, lisier, fumier solide, compost) et aux conditions locales avec le concours des instances municipales et des organismes de bassin. Un meilleur niveau de protection minimale des écosystèmes riverains par le REA est toutefois essentiel pour conserver la capacité de support.